

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR L'IMPORTATION DES VÉHICULES À MOTEUR (CONTRÔLE) (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à modifier la Loi sur l'Importation des véhicules à moteur (CHAP 221) (« la Loi »).

Force est de constater que la Loi présente plusieurs lacunes et limites qui n'ont pas été abordées, ce qui a empêché sa mise en œuvre efficace au cours des dernières années. Par conséquent, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'Infrastructure et des Services publics (MISP), propose de modifier la loi afin d'aborder ces questions importantes et de garantir une mise en œuvre efficace.

Actuellement, la loi permet au Ministre d'exempter tout véhicule à moteur des exigences de l'article 2 pour des raisons d'intérêt public. Toutefois, il ne prévoit pas que celui-ci puisse déterminer, par arrêté, les circonstances ou les conditions dans lesquelles une telle exemption peut être accordée. Le présent projet de loi vise donc à permettre à ce dernier de déterminer, par arrêté, les circonstances ou conditions dans lesquelles une exemption peut être accordée, ainsi que modifier ou d'annuler une exemption.

Si les politiques environnementales actuelles insistent sur la nécessité d'importer uniquement des véhicules répondant aux normes d'émission Euro 4 ou supérieures afin de réduire les émissions de CO₂ et leur impact sur l'environnement et la santé humaine, aucune loi n'a encore été adoptée pour mettre en œuvre ces politiques. Ce projet de loi garantira que toute personne souhaitant importer un véhicule à moteur au Vanuatu devra respecter les normes prescrites.

De plus, les peines prévues par la législation actuelle sont très faibles au regard de la gravité des infractions. Le présent projet de loi vise donc à renforcer les sanctions et à introduire des dispositions supplémentaires en la matière. Étant donné que le processus d'imposition des pénalités en cas de condamnation par un tribunal est souvent long, un système d'avis de pénalité est introduit par cet amendement. Ce système permet au MISP d'imposer des sanctions comme première mesure d'application, ce qui permet d'agir rapidement contre les personnes qui enfreignent la loi. Les questions non résolues dans le cadre de ce processus pourront ensuite être renvoyées à la cour.

Ce projet de loi confère également au Ministre le pouvoir de prendre des règlements pour donner effet aux dispositions de la loi, un pouvoir qui n'est pas prévu par celle-ci.

Il vise à atteindre les objectifs suivants :

- veiller à ce que la loi soit mise en œuvre de manière plus efficace ;
- donner effet aux politiques environnementales favorisant la réduction des émissions de CO₂ et d'autres gaz nocifs ;
- augmenter les revenus du Gouvernement grâce à l'émission d'avis de pénalité ;
- réglementer l'importation de véhicules à moteur afin de s'assurer qu'ils respectent les normes en vigueur avant leur entrée sur le territoire ; et
- renforcer le contrôle de l'importation de véhicules à moteur avec conduite à droite au Vanuatu.

Ministre de l'Infrastructure et des Services Publics



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR L'IMPORTATION DES VÉHICULES À MOTEUR (CONTRÔLE) (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR L'IMPORTATION DES VÉHICULES À MOTEUR (CONTRÔLE) (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur l'Importation des véhicules à moteur (Contrôle) [CAP 221].

Le Président et le Parlement promulguent la loi suivante-

1 Modification

La Loi sur l'Importation des véhicules à moteur (Contrôle) [CAP 221] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N^o DE 2025 SUR L'IMPORTATION DES VÉHICULES À MOTEUR (CONTRÔLE) [CAP 221]

1 Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correspondant :

« « Directeur » désigne le directeur responsable des travaux publics ;

« Ministre » désigne le Ministre de l'Infrastructure et des services publics ; »

2 Articles 2A et 3

Abroger et remplacer les articles par

« 3 Exemption

- 1) Nonobstant l'article 2, toute personne qui a l'intention d'importer un véhicule à moteur dont l'importation est interdite doit présenter au ministre une demande écrite d'exemption conformément au paragraphe 2).
- 2) Le Ministre peut accorder une exemption pour toute importation de véhicule à moteur dont l'importation est interdite en vertu de l'article 2, s'il est satisfait des circonstances et des conditions déterminées aux termes du paragraphe 3).
- 3) Le Ministre peut, par arrêté ministériel, déterminer les circonstances ou les conditions dans lesquelles une exemption peut être accordée en vertu du paragraphe 2).
- 4) Une exemption accordée en vertu du présent article peut être assortie des conditions et peut être modifiée ou révoquée par le Ministre en cas de non-respect de l'une de ces conditions.
- 5) Le Ministre peut prescrire la forme et la démarche à suivre pour présenter une demande écrite en vertu du paragraphe 1).»

4 Exigences relatives à l'importation de véhicules à moteur

Tout véhicule à moteur importé au Vanuatu doit se conformer aux normes prescrites. »

5 Pénalité

- 1) Toute personne ne se conformant pas aux dispositions de l'article 2 ou 4 est passible, en cas de condamnation :
 - a) s'il s'agit d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 5 000 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 6 ans, ou aux deux à la fois ;
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, à une amende ne dépassant pas 10 000 000 VT.
- 2) Une personne qui ne se conforme pas à l'article 2 et à laquelle le ministre a accordé une exception en vertu de l'article 3 ne se trouve pas soumise aux dispositions du présent article.

6 Avis de pénalité

- 1) Le Directeur peut signifier un avis de pénalité à une personne s'il estime qu'elle a enfreint l'une des dispositions de la présente loi.
- 2) Un avis de pénalité informe la personne concernée qu'elle peut régler la question sans passer par un tribunal en payant, dans un délai et à une personne spécifiés dans l'avis, le montant de la pénalité indiquée.
- 3) Un avis de pénalité peut être signifié en personne ou par courrier.
- 4) Si le montant de la pénalité prescrite pour une infraction présumée est payé en vertu du présent article, aucune autre poursuite ne peut être engagée pour ladite infraction.
- 5) Le paiement effectué en vertu du présent article ne doit pas être considéré comme une reconnaissance de responsabilité, ni avoir une quelconque incidence sur une procédure civile résultant du même événement.
- 6) Le règlement peut prévoir le montant de la pénalité payable pour une infraction traitée en vertu du présent article.
- 7) Le montant de la peine prévue pour une infraction dans le présent article ne doit pas dépasser le montant maximal de la peine qui pourrait être imposée par un tribunal.
- 8) Le présent article ne restreint en aucun cas l'application de toute autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi, ni des dispositions adoptées en vertu de celle-ci, concernant les poursuites qui peuvent être intentées à l'encontre des infractions.

7 Règlements

Le Ministre peut édicter des règlements prescrivant toutes les questions :

- a) dont la présente loi exige ou permet la prescription ;
- b) dont la prescription est nécessaire ou convenable pour l'application de celle-ci. »